



AVENANT N°2

Convention acceptation des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-1 et L. 5217-2,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L. 1231-1 et L.2121-3 à L. 2121-8-1,

Vu la délibération n°2019.616.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2019, relative à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 en Nouvelle-Aquitaine et ses avenants,

Vu les délibérations du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2018 et du Conseil de Bordeaux Métropole n°2018/826 du 21 décembre 2018 relatives au développement du Réseau Express Régional (RER) métropolitain,

Vu convention relative à l'acceptation des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole en date du 20 mars 2020 et son avenant n°1 en date du 15 mars 2022,

Vu la délibération [REDACTED] de Bordeaux Métropole du [REDACTED] septembre 2022 autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération [REDACTED] de la Région Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2022 autorisant la signature du présent avenant,

ENTRE

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, 14, Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil Régional, désignée ci-après par « la Région » ;

ET

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel de la Métropole, esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° _____ en date du _____ 2022, désignée ci-après par « la Métropole » ;

ET

SNCF VOYAGEURS SA, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau - 93200 SAINT-DENIS, représenté par Hervé LEFEVRE, Directeur régional TER Nouvelle Aquitaine, dûment habilité à cet effet ;

ET

Keolis Bordeaux Métropole, Société Anonyme au capital de 5 000 000 euros, code NAF 4931 Z, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, n° Siret 808 227 052 00012, dont le siège est 12 boulevard Antoine Gautier – 33082 BORDEAUX cedex, représentée par M. Pierrick POIRIER en sa qualité de Directeur Général du réseau de transport urbain de voyageurs, désigné ci-après « KBM » ;

ci-après désignés ensemble par « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par convention en date du 20 mars 2020, la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, SNCF Voyageurs et Keolis Bordeaux Métropole ont accepté des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole. Cela permet aux abonnés TBM d'emprunter les trains régionaux qui circulent sur la ligne du Médoc avec leur titre urbain.

La période initialement prévue pour cette expérimentation était du 24 février 2020 au 24 février 2021, soit une durée d'un an, avec une reconduction tacite pour une durée d'un an supplémentaire.

Toutefois, cette expérimentation n'était pas significative à cause de l'épidémie de COVID survenue en 2020. C'est pourquoi, les Parties ont convenu avec l'avenant 1 de prolonger cette expérimentation jusqu'au 30 septembre 2021, avec une reconduction tacite pour une durée d'un an supplémentaire.

En 2022, la Région et Bordeaux Métropole ont lancé une étude pour créer une tarification pérenne sur le périmètre du RER M. Toutefois, ce travail n'est pas terminé et il est nécessaire de prolonger cette expérimentation pour permettre aux usagers de TBM de continuer à bénéficier de ce service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le TITRE 2 est modifié comme suit :

La présente convention est entrée en vigueur le 24 février 2020.

L'avenant 1 à la présente convention a reconduit cette expérimentation jusqu'au 30 septembre 2022.

Le présent avenant a pour objet de prolonger à nouveau cette expérimentation jusqu'au 30 septembre 2023. Elle est tacitement reconductible une fois pour une durée d'un an supplémentaire. Dans tous les cas, elle ne pourra aller au-delà du terme de la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024, ou de sa résiliation anticipée.

La convention prend fin à l'extinction des flux financiers qui lui sont associés.

ARTICLE 3 : CONTREPARTIE FINANCIERE

Une enquête de fréquentation réalisée en septembre 2021 a permis d'évaluer la perte de recettes TER à 79 427,68 € HT soit 87 370,45 € TTC par année.

Ce montant sera à nouveau pris en compte pour la contrepartie financière à verser par Bordeaux Métropole à la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 et sera appelé au 1^{er} trimestre 2023.

Une nouvelle enquête courant 2023 permettra de confirmer la fréquentation TBM réelle. La Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole valideront conjointement le questionnaire qui servira de support à l'enquête de fréquentation.

Dans l'hypothèse où l'écart (à la hausse ou à la baisse) entre le résultat de l'enquête et la contrepartie financière effectivement versée serait supérieur à 10%, les parties conviennent de se réunir pour étudier les causes de cet écart et convenir des suites à donner.

La Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole participeront à 50% chacun sur le financement de l'enquête de fréquentation (montant total estimatif de 40.000€ TTC).

Le montant de la contrepartie financière sera identique en cas de reconduction tacite avec un versement courant 2024.

ARTICLE 4 : STIPULATIONS INCHANGÉES

Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le en quatre exemplaires originaux

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président,

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

Alain Rousset

Alain Anziani

Pour SNCF Voyageurs,
Le Directeur Régional
TER Nouvelle-Aquitaine,

Pour Keolis Bordeaux Métropole,
Le Directeur général,

Hervé Lefèvre

Pierrick Poirier